



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-081 du 30/04/2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0069 relative au **projet de construction d'un immeuble de logements et chambres étudiantes, terrasse Valmy à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 26 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 10 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une surface plancher de 11 200 m² en R+18 sur 3 niveaux de sous-sol, à destination de 88 logements et 165 chambres étudiantes ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et approuvé le 16 février 2012, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est inclus au sein du périmètre d'Opération d'intérêt national de la Défense et de la Zone d'aménagement concerté Seine Arche créée en 2001 et dont le dossier de réalisation date de 2004 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'aménagement du secteur des Jardins de l'Arche initié par l'Établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPADESA) et qui prévoit notamment une large promenade de la dalle de la Défense au futur stade Arena 92 ;

Considérant que l'EPADESA a mené une étude non-obligatoire des impacts environnementaux pour le programme des Jardins de l'Arche datée de mars 2011 et jointe au présent dossier ;

Considérant que le pétitionnaire joint un planning prévisionnel des travaux qui doivent durer 30 mois dans un environnement particulièrement contraint et seront sources de nuisances - bruit, poussières, paysage, obstacles, etc. - qui doivent être maîtrisées dans le cadre d'une convention entre l'EPADESA et le maître d'ouvrage ;

Considérant que le présent projet doit être livré concomitamment aux projets alentours et aux espaces publics à l'horizon 2016, afin notamment d'optimiser la question des accès et de limiter les nuisances liées aux travaux ;

Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement occupé par une partie de la dalle Valmy au dessus des voies de RER A ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une étude historique et d'une analyse *in situ* de l'état de pollution des sols, jointes en annexe à la présente demande ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent la gestion de l'eau, la qualité des sols, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble de logements et chambres étudiantes, terrasse Valmy à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).